

Le billet juridique de l'étude Wildgen

Les fonds d'investissement spécialisés (FIS)

Un exemple de flexibilité

Le billet juridique de l'étude Wildgen retrouve sa place dans nos pages, un lundi sur deux. Les FIS sont à l'honneur aujourd'hui. Dans une constante course à l'innovation et au leadership mondial dans le secteur des fonds d'investissement et de l'épargne collective, le Luxembourg a gravi un nouvel échelon en remplaçant la loi de 1991 relative aux fonds institutionnels par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (FIS).

■ Ce nouveau régime, ouvert aux investisseurs avertis, permet une politique d'investissement très flexible et soumise à la diversification des risques. Les FIS, comme tout organisme de placement collectif (OPC), sont soumis à un contrôle réglementaire allégé et offrent une flexibilité et une fiscalité des plus avantageuses. Le succès des FIS s'explique en partie par l'élargissement du champ des investisseurs éligibles.

Si la loi précédente réservait les fonds alternatifs aux seuls investisseurs institutionnels, les FIS sont aujourd'hui ouverts à tout investisseur capable d'assumer de tels risques d'investissement. La définition de l'investisseur averti



Un FIS peut investir aussi bien en titres cotés (ici, la façade de Wall Street) que dans des actifs immobiliers, dans des produits structurés ou dans d'autres OPC (Photo: AFP)

telle que reprise dans la loi du 13 février 2007, inclut à la fois les investisseurs professionnels ou institutionnels et les investisseurs privés disposant d'une appréciation d'une institution financière, investissant un minimum de 125.000 euros ou déclarant par écrit leur adhésion au statut d'investisseur averti.

Ce nouveau type d'investisseur recherche principalement une grande flexibilité dans la gestion de ses investissements et un label

régulé. Nulle surprise donc que ce régime ait reçu un accueil extrêmement favorable notamment de la part d'investisseurs élaborant des stratégies de financement dites «alternatives» ou «spéculatives».

En promulguant une telle loi, le Luxembourg, déjà second centre mondial pour les fonds d'investissement, a démontré son ambition de concurrencer les fonds domiciliés dans des pays dits «offshore». Ce régime permet en effet de bé-

néficier des normes européennes, – notamment en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent, la transparence des marchés financiers, la sécurité du secteur bancaire –, et d'une surveillance effective de la part de l'autorité de régulation tout en disposant d'une structure très souple.

La seule restriction que connaît effectivement un FIS dans ses investissements est qu'il ne peut, en principe, investir plus de 30 % de ses actifs ou engagements dans des titres de même nature émis par un même émetteur.

Pas d'impôt direct

Cette souplesse quant à la répartition des risques est, et cela paraît tout aussi essentiel, renforcée par le fait qu'aucune cible d'investissement n'est considérée comme actif non éligible. Ainsi le fonds constitué sous forme de FIS peut investir aussi bien en titres cotés que dans des actifs immobiliers, dans des produits structurés ou dans d'autres OPC.

Un FIS est soumis à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) mais peut cependant démarrer son activité avant l'obtention de son agrément. Cette flexibilité apparaît comme très utile dans certains secteurs où la rapidité de décision est un facteur clef pour certaines opportunités d'investissement. Elle est en outre as-

sortie d'une souplesse dans la surveillance même de la structure et tout au long de son existence, notamment concernant les états financiers à remettre ou certains prestataires de services.

Le régime fiscal du FIS est lui aussi particulièrement avantageux: aucun impôt direct n'est dû sur les bénéfices réalisés dans le cadre de ses activités pour autant que toutes les dispositions de la loi soient respectées. Le FIS n'est en outre pas assujéti à l'impôt sur la fortune mais est en revanche soumis à la taxe d'abonnement annuelle de 0,01 %. L'accès aux conventions préventives de double imposition doit être étudié au cas par cas selon la localisation des investissements.

Au 30 juillet, 906 fonds d'investissement spécialisés étaient créés et ce succès n'a pas été démenti par la crise puisqu'on ne recensait que 798 FIS au 31 septembre 2008, soit une augmentation de 13 % en 10 mois. Nul doute donc que ce régime, étoffé encore la variété des véhicules d'investissement au Luxembourg et attirant de nouveaux promoteurs, de nouveaux investisseurs et de nouvelles classes d'actifs, est et sera un élément significatif de la croissance de l'industrie luxembourgeoise des fonds d'investissement.

■ Philippe Muller, avocat
Samia Rabia, associée
Wildgen, Partners in Law

La semaine à la Bourse de Bruxelles

Tempête autour de Bois Sauvage

Le BEL 20 poursuivait son mouvement haussier la semaine dernière, parvenant à se hisser au-delà des 2.500 points, mercredi, pour la première fois depuis octobre 2008. Mais l'indice éprouvait quelques difficultés à se maintenir par la suite, affichant au final un gain de 1,66 % en variation hebdomadaire, à 2.499,45 points.

Comme partout ailleurs, les investisseurs continuaient à considérer les soubresauts à la baisse comme autant d'opportunités d'achats, la confiance prédominant toujours en raison de la persistance de statistiques favorables et en raison des propos rassurants du président de la Fed, Ben Bernanke, estimant que la récession était «très probablement» terminée. Ceci étant, les propos mettant en doute la durabilité de ce rebond se faisaient aussi de plus en plus nombreux, certains observateurs prédisant des prochains mois difficiles en se fondant sur trois éléments: le niveau des valorisations actuelles, les anticipations trop optimistes de reprise de la croissance, ainsi que la détérioration progressive du sentiment des investisseurs en actions.

Sur Euronext Bruxelles, le marché restait donc haussier même si l'on n'enregistrait pas cette semaine de véritables bonds, mais il n'empêche que de jolies progressions pouvaient être observées, à l'instar de celle du bancassureur KBC qui s'adjugeait un confortable gain de 9,9 % d'un vendredi à

l'autre. Le titre était suivi dans le vert par IBA, le spécialiste du traitement du cancer par appareils à particules, qui poursuivait lentement mais sûrement son mouvement ascensionnel en gagnant 7,1 %.

Du côté des valeurs en baisse, le holding Bois Sauvage faisait les frais d'un nouveau rebondissement dans «l'affaire Fortis». La société et son administrateur délégué, Vincent Doumier, une figure de l'establishment belge, obligé de passer quelques jours en prison, ont en effet été inculpés pour délit d'initié, le holding étant suspecté d'avoir bénéficié d'information privilégiées l'ayant conduit à revendre un paquet de 3,6 millions de titres Fortis le 3 octobre 2008, tout juste avant la deuxième opération de sauvetage ayant mené à la cession de son pôle bancaire à BNP Paribas et à la chute vertigineuse de son cours. Logiquement sous pression, compte tenu notamment de l'ampleur d'une amende potentielle de plusieurs millions d'euros, le titre Bois Sauvage chutait de près de 10 % à la reprise de sa cotation, mardi, et de quelque 11,8 % sur la semaine. Et ce alors que le président déchu de Fortis, Maurice Lippens, s'exprimait dans la presse du week-end pour la première fois depuis un an, sa reconnaissance d'erreurs mais aucunement de fautes étant diversement appréciée.

■ J.-P. M.

Petit code fiscal luxembourgeois

Joseph Sinner

Impôt sur le revenu

Nouvelle édition actualisée



Impôt sur le revenu

(Loi modifiée du 4 décembre 1967)

Situation au 1^{er} janvier 2009.

Prix: 42 €; 608 pages

éditions
SAINT
PAUL

Pour toute commande s'adresser à votre libraire habituel ou aux éditions saint-paul, Luxembourg (tél. 49 93 432).

Livraison contre virement au compte saint-paul luxembourg auprès de la BCEE LU61 0019 1300 6666 4000, avec la mention du titre.

Voir aussi sur www.codefiscal.lu